

	<p>Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire gabonais qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la CSS.</p> <p>En cas de non-désignation d'un représentant, la CSS et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.</p> <p>Fait générateur: pour les principales catégories d'opérations, identique qu'en matière de TVA, sous réserve des importations (introduction des biens et marchandises sur le territoire en matière de CSS, première mise à la consommation en matière de TVA (article 212 du CGI).</p> <p>Exigibilité: pour les principales catégories d'opérations, identique qu'en matière de TVA, sous réserve des importations (exigibilité lors de la mise à la consommation des biens à l'importation ou à l'introduction des biens et marchandises sur le territoire gabonais, en cas de livraison à soi-même).</p>
Mécanisme de liquidation et de recouvrement de la CSS (articles 23 à 27 LF 2017)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'exigibilité il n'ya pas lieu de distinguer selon qu'il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. Seule la CSS facturée et effectivement encaissée doit être reversée ; ▪ La base de calcul de la CSS est constituée par le montant facturé hors taxe, sous réserve d'exceptions en matière d'activités minières et pétrolières. <p>En effet, pour ces secteurs d'activité, les importations de biens ne sont pas prises en compte dans la base imposable et les services figurant sur une liste élaborée conjointement par les opérateurs de ces secteurs avec les ministères concernés, sont facturés hors CSS.</p> <p>Autrement dit, les fournisseurs desdits services notamment les sous-traitants ne doivent pas faire figurer la CSS sur les factures qui consacrent la prestation de services.</p> <p>La CSS reste due pour les livraisons de biens et les services ne figurent pas sur la liste précitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux de la CSS est de 1% sur la base définie à l'article 24 de la loi de finances, c'est-à-dire sur un montant hors taxe qui ne prend donc pas en compte la TVA et la CSS elle-même. <p>Ce taux est appliqué au prix hors taxe du bien ou de la prestation et non sur la Valeur ajoutée comme c'est le cas en matière de TVA. Le produit qui en résulte et qui constitue la CSS ne vient donc pas en diminution du chiffre d'affaires de l'Entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant de la CSS est payé directement et spontanément, le 20 de chaque mois, par le redevable ou son

	représentant légal au moment du dépôt de la déclaration de la TVA au Centre des impôts compétent.
Obligations formelles (articles 28 et 29 LF 2017)	<p>Obligation des redevables</p> <p>Les assujettis à la CSS doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être immatriculés; 2) Tenir une comptabilité conformément au droit comptable OHADA et selon leur régime d'imposition; 3) Délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants, en plus de ceux déjà requis en matière de TVA (article 234 du CGI): 4) La date de la facturation, la raison sociale et le numéro du registre de commerce du fournisseur; 5) La nature, l'objet et le détail de la transaction; 6) Le taux et le montant de la taxe correspondante; 7) Le montant total, toutes taxes comprises, dû par le client; 8) La mention « exonérée » ou « prise en charge Etat » le cas échéant, par produit.
Obligations déclaratives et régimes de contrôle et de sanctions (articles 30 et 33 LF 2017)	<p>Les déclarations de la CSS, établies sur un imprimé fourni par l'Administration fiscale, s'effectuent de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les redevables sont tenus de souscrire leurs déclarations dans les mêmes conditions que la TVA (déclaration mensuelle relative aux opérations d'un mois donné due pour le 20 du mois suivant (Cf. article 237 du CGI); ▪ Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent, accompagnées des moyens de paiement correspondants au montants liquidés; ▪ Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant dument mandaté; <p>Cas particulier des redevables non établis au Gabon:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligations pour le client: <p>Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Gabon, les services d'une</p>

	<p>entreprise n'ayant au Gabon ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt jours ouvrables de la conclusion de toute conversation verbale ou écrite la liant à cette entreprise;</p> <p>Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sanctions pour le client: <p>Faute d'une telle déclaration, le client est solidaire responsable du paiement de la CSS éventuellement due au titre de la convention en cause ;</p> <p>En cas de non-désignation d'un représentant par le redevable, la CSS et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le régime de contrôle, du contribuable, du contentieux et des sanctions de la CSS, s'exerce comme en matière de TVA.
Dérogation (article 31 de LF 2017)	<p>Les dispositions de l'article 31 de la Loi de Finances 2017, ne doivent pas être comprises comme une abrogation des conventions d'établissement conclues par l'Etat avec les opérateurs économiques des secteurs minier et pétrolier, notamment de la clause de stabilité fiscale.</p> <p>En conséquence, l'institution de la CSS n'emporte pas dérogation à la mise en œuvre des règles de stabilisation qui restent en l'espèce, opposables à l'Etat.</p>

Déductibilité de la CSS payée (article 32 LF 2017)	<p>Il n'existe pas de mécanisme d'imputabilité de la CSS payée en amont, comme en matière de TVA.</p> <p>Cependant, la CSS constitue une charge d'exploitation qui vient en déduction du résultat comptable pour la détermination des revenus et bénéfices imposables de toute nature.</p> <p>En conséquence, les contribuables sont autorisés à la considérer comme une charge déductible, au même titre que les autres charges, pour autant qu'elle satisfait aux conditions de déductibilité consacrées par le Code Général des Impôts</p>
Contrôle, contentieux et sanctions, dispositions finales (articles 33 et 34 LF 2017)	<p>Le contrôle, le contentieux de la CSS et les sanctions y relatives suivent le régime prévu en matière de TVA.</p> <p>La Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie (ROAM) instituée par la Loi de Finances 2008 et payée par les opérateurs du secteur de la téléphonie mobile est abrogée pour compter du 15 mars 2017.</p>

Fait à Libreville, le 15 MARS 2017

Le Directeur Général des Impôts

